

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque des Beaudissières
sur la commune d'ADRIERS (86)**

AVIS NA-2026-018535/A P

Localisation du projet :	Commune d'ADRIERS (86)
Maître d'ouvrage :	Société NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Vienne
En date du :	26/05/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Jérôme WABINSKI, Mathieu ANGLADE.

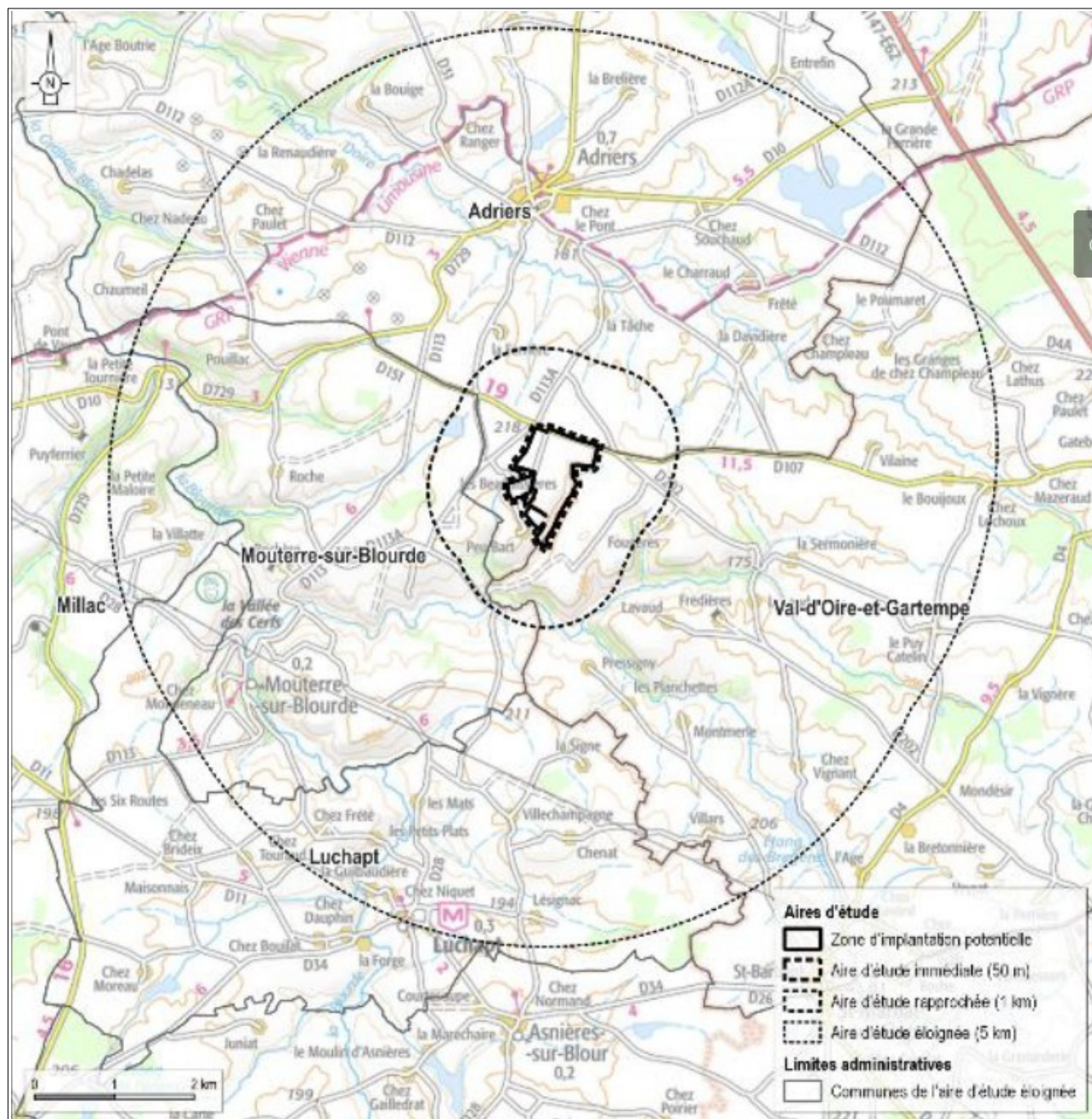
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

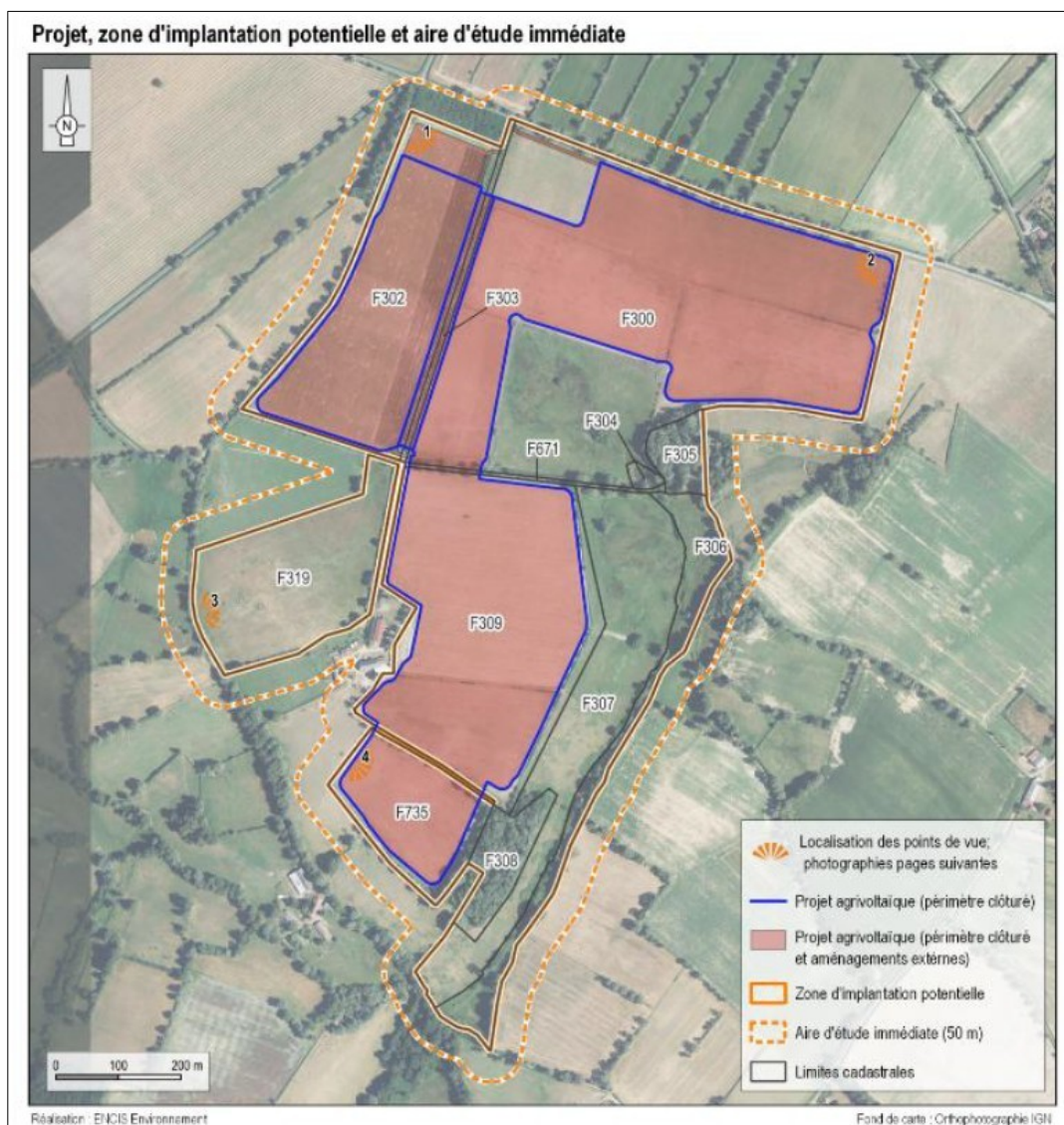
I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc "agrivoltaïque"¹ de Beaudissières situé sur la commune d'Adriers dans la Vienne (86), en partie sud du territoire communal, à 2,7 km du bourg, sur des terrains agricoles.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 43,7 ha, développe une puissance de 27,2 MWc.

La localisation du projet est présentée ci-après.

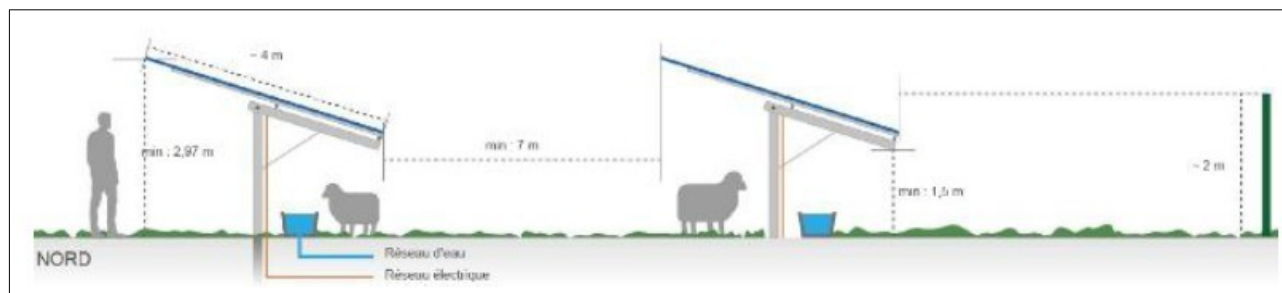




Extrait de l'étude d'impact page 19

Les terrains du site d'implantation font l'objet d'une exploitation agricole tournée vers l'élevage et les cultures.

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des tables inclinées avec une hauteur minimale par rapport au sol de 1,50 m afin de prendre en compte la mise en place d'un pâturage ovin sous panneaux. La distance entre les rangées de structures est de 7 m. Les structures seront fixées sur des pieux battus dans le sol.



Profil du projet - extrait de l'étude d'impact page 263

L'étude précise en outre que le projet contribue à augmenter le cheptel ovin de l'exploitation agricole (augmentation de 200 brebis pour un effectif existant de 475 animaux).

Le projet intègre la création de 10 locaux de transformation de l'énergie et de deux postes de livraison. Le plan masse du projet figure en pages 248 et 249 de l'étude d'impact.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source d'Adriers dont la mise en service est prévue à l'horizon 2031. L'étude précise que la localisation de ce futur poste source n'est pas connue à ce stade.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie permettant d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux (notamment en cas de présence de site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides, espèces protégées).

En remarque, le projet est présenté comme agrivoltaïque. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). **Le dossier comprend une note présentant une justification sur ces points.**

Procédures relatives au projet :

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet est par ailleurs soumis à étude préalable agricole.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de milieux naturels sensibles (zones humides, espèces protégées), sur le maintien d'une activité agricole ainsi que sur la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante en limite du socle formé par le massif Central, sur des formations géologiques d'origine sédimentaire, dans un secteur au relief relativement marqué avec des altitudes comprises entre 100 et 250 m.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Calcaires et marnes de l'Infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou* » (nappe captive, la plus proche de la surface). Le site d'implantation n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Loire de la Vienne à la Maine. L'aire d'étude est localisée entre la vallée de la Blourde à l'ouest et celle de la Franche-d'Oire au nord. Les deux cours d'eau s'écoulent vers le nord-ouest pour rejoindre la Grande-Blourde, affluent de la Vienne. Plusieurs ruisseaux sont recensés au niveau ou à proximité immédiate de la ZIP.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection.

Dans un rayon de 5 km, seule une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a été recensée, constituée par la ZNIEFF du « Pont de Mousterre » à environ 3,75 km.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en 2023 (décembre) et 2024 (janvier, mars, avril, mai, juin, juillet, août, octobre). Le tableau récapitulatif des inventaires de terrain figure en page 56 de l'étude d'impact.

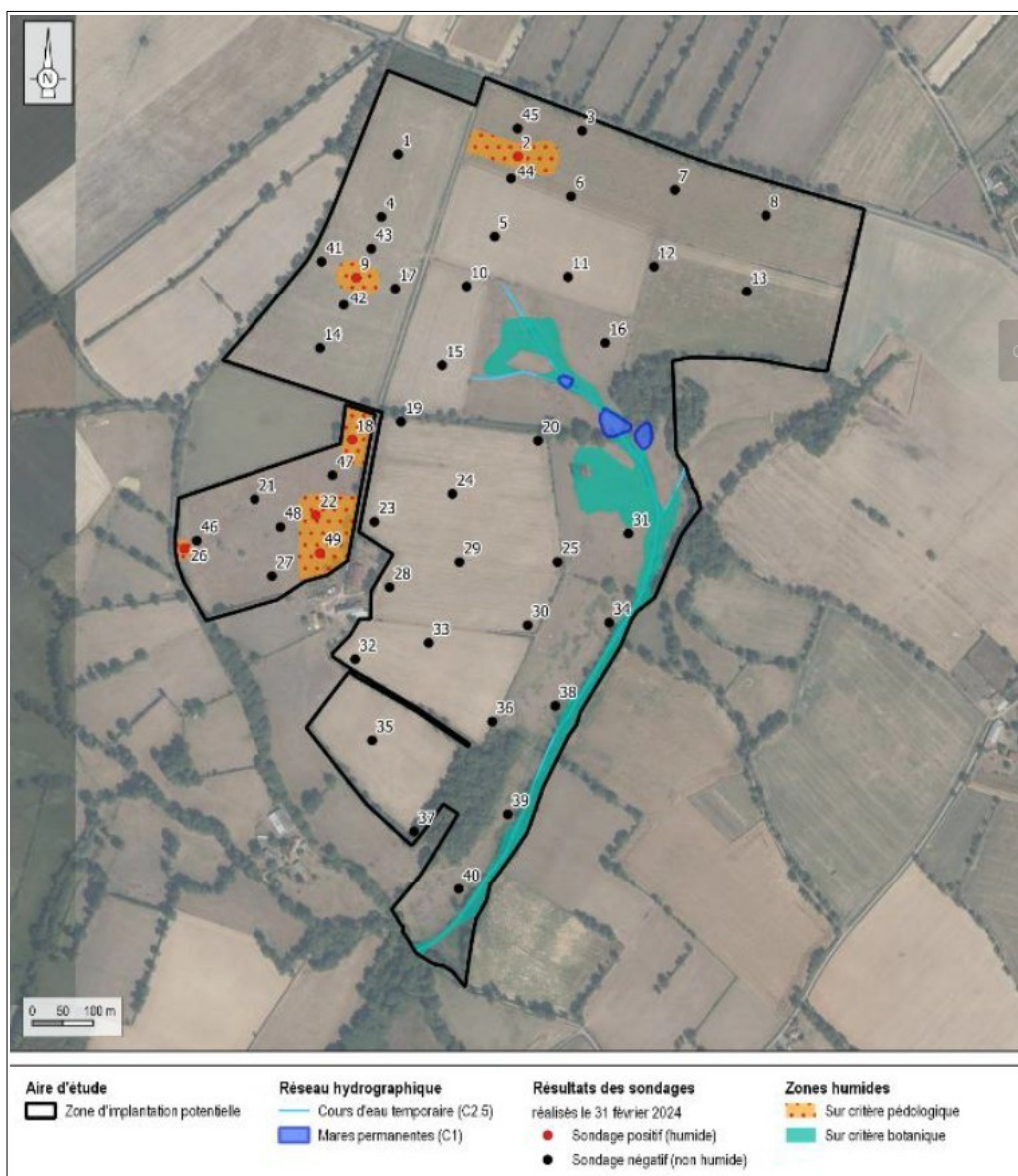
Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 141 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement de cultures et de prairies.



Habitats naturels - extrait de l'étude d'impact page 141

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 6,8 ha, représentées sur la cartographie ci-après (en jaune et bleu).

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



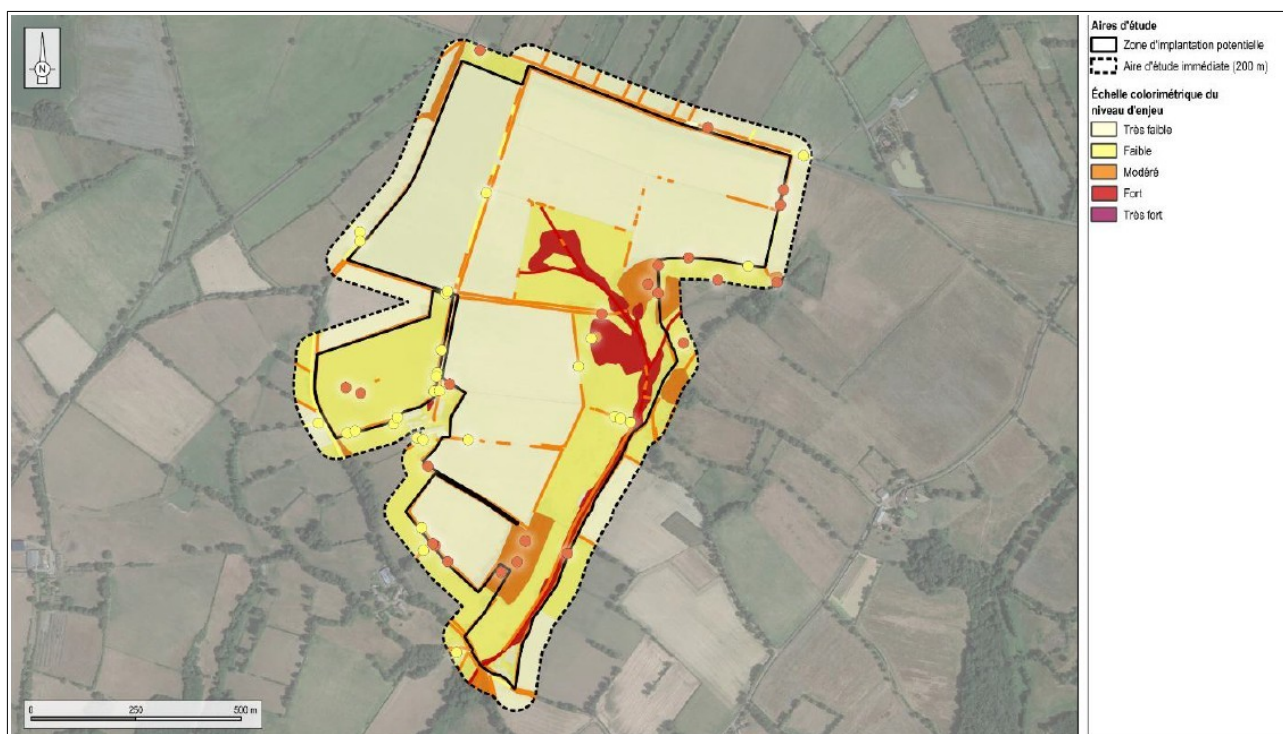
Cartographie des zones humides – extrait de l'étude d'impact page 161

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 186 espèces végétales mais dont aucune ne présente de statut de protection. Les investigations ont mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes, dont le Robinier faux-acacia et la Véronique de Perse.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au sein du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Busard Saint-martin, Milan noir, Tourterelle des bois, Faucon crécerelle, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Pic mar, Pic noir, Bondrée apivore, Grue cendrée), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murins, Pipistrelles, Sérotine commune), de reptiles (Couleuvre helvétique, lézards), d'amphibiens (Grenouille verte, Rainette verte, Triton palmé), d'insectes (papillons, odonates, Grand capricorne).

Les secteurs de boisements, de haies et de prairies sont favorables aux oiseaux, aux chiroptères et aux insectes. Les zones humides offrent des habitats favorables aux amphibiens. Les zones cultivées présentent en revanche moins de potentialité pour la faune.

L'étude d'impact présente en page 212 une cartographie de synthèse des enjeux pour la faune reprise ci-après.



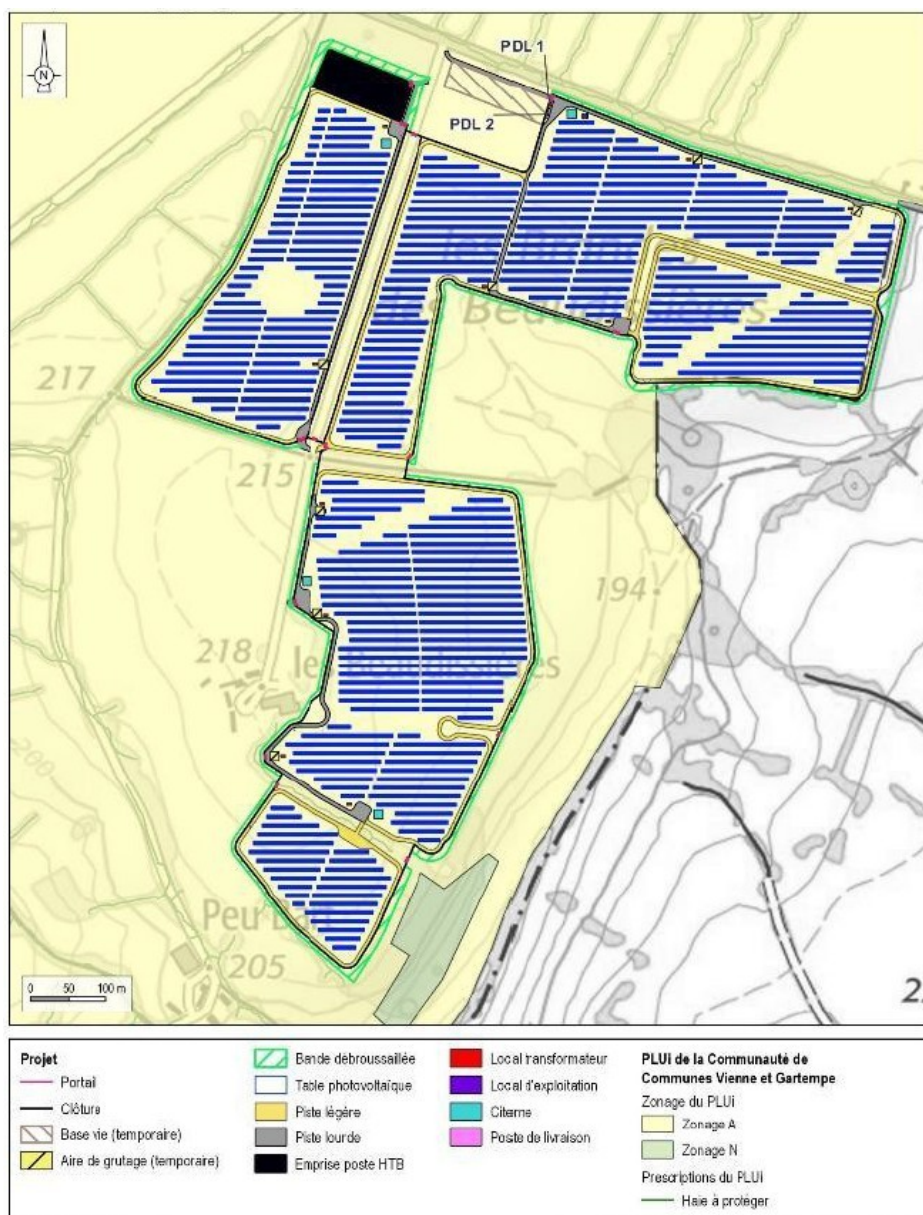
Cartographie de synthèse pour le milieu naturel - extrait de l'étude d'impact page 212

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un **secteur rural** à environ 2,7 km du bourg d'Adriers. Quelques hameaux sont recensés autour de la zone d'implantation potentielle, l'habitation la plus proche étant localisée à 40 m au sein du lieu-dit des Beaudissières. Le site est desservi par le réseau routier communal relié au réseau départemental (RD 151 et RD 107).

Le projet s'implante sur des **terres agricoles** composées de prairies et de grandes cultures dont l'exploitation agricole est orientée vers la polyculture et l'élevage ovins viande. Les différentes parcelles agricoles sont séparées par un réseau de haies cartographié en page 96 de l'étude d'impact.

Concernant **l'urbanisme**, la commune d'Adriers fait partie de la Communauté de communes Vienne et Gartempe disposant d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal. Le projet s'implante en zone agricole (zone A). La zone d'implantation potentielle est également concernée par plusieurs haies à protéger au titre de l'urbanisme.



Superposition plan masse avec zonage urbanisme - extrait de l'étude d'impact page 277

L'étude conclut à la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme applicables. Comme vu plus loin dans l'avis, le projet prévoit **la suppression de 37 m de haies**, dont certaines sont pourtant protégées par les règles d'urbanisme. **La MRAe recommande de lever cette incohérence.**

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 110 et suivantes. Le site s'insère dans l'unité paysagère des Terres froides, à l'interface avec celle de la Basse-marche, sur un léger plateau intermédiaire, bordé à l'est par un vallon boisé, et à l'ouest par un linéaire bocager. De manière générale, le caractère bocager du territoire permet de limiter les vues vers le projet. Les principales sensibilités concernent le lieu de vie des Beaudissières à l'ouest.

L'aire d'étude n'est pas concernée par la présence de monuments historiques ou de site classé / inscrit au titre du paysage.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental³ de chantier, le suivi et le contrôle de celui-ci, la limitation des modifications de sols durant le chantier, la gestion des déchets ainsi que la mise en place d'une démarche de maîtrise des risques de la pollution des eaux.

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit plusieurs mesures de réduction portant sur l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en place de bacs de rétention sous les transformateurs, et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires. L'étude précise que l'entretien de la végétation sera assuré principalement par l'activité agricole de pacage⁴ ovin.

Concernant le **climat**, l'étude rappelle que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 43,9 g éqCO₂/kWh.

Sur cette base, l'étude présente un bilan de cycle de vie quantifié du projet de centrale et établit une comparaison avec le mix énergétique français et européen. Ainsi, selon l'étude, la réalisation du projet permet d'éviter 10 958 teqCO₂ par rapport au système français, et 297 749 teqCO₂ par rapport au système européen.

A titre d'information, un guide⁵ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, La MRAe note que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet a été présenté sur une partie de son cycle de vie (CO₂ émis pour produire la production des équipements, leur approvisionnement, la construction, l'exploitation du parc, puis son démantèlement). **Elle recommande de présenter ce bilan sur l'ensemble du cycle de vie (production et transport des panneaux compris) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact (sur tout le cycle de vie du projet, de la fabrication du matériel jusqu'au démantèlement de l'installation y compris le transport et le recyclage), de quantifier les émissions et de justifier les choix.**

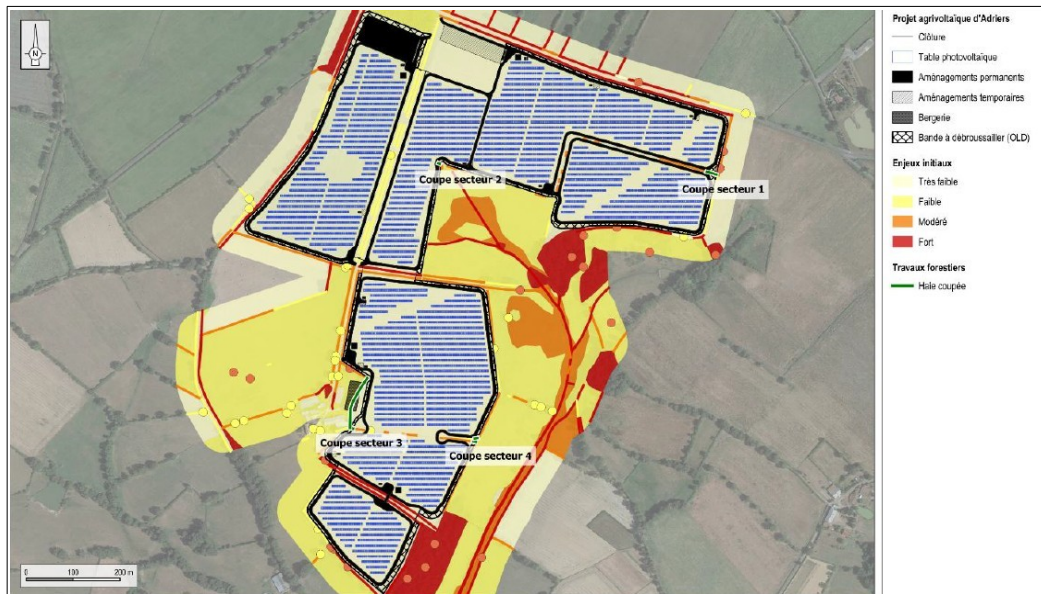
Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

3 Management environnemental : méthode de contrôle environnemental de l'impact des activités d'une entreprise. Mesure détaillée dans le dossier en page 378

4 Action de faire paître le bétail

5 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



Évitement des secteurs les plus sensibles - extrait de l'étude d'impact page 334

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des secteurs identifiés comme les plus sensibles dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le balisage des secteurs sensibles (cf carte en page 384), l'adaptation des engins de chantier, ainsi que l'adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des périodes sensibles pour la faune

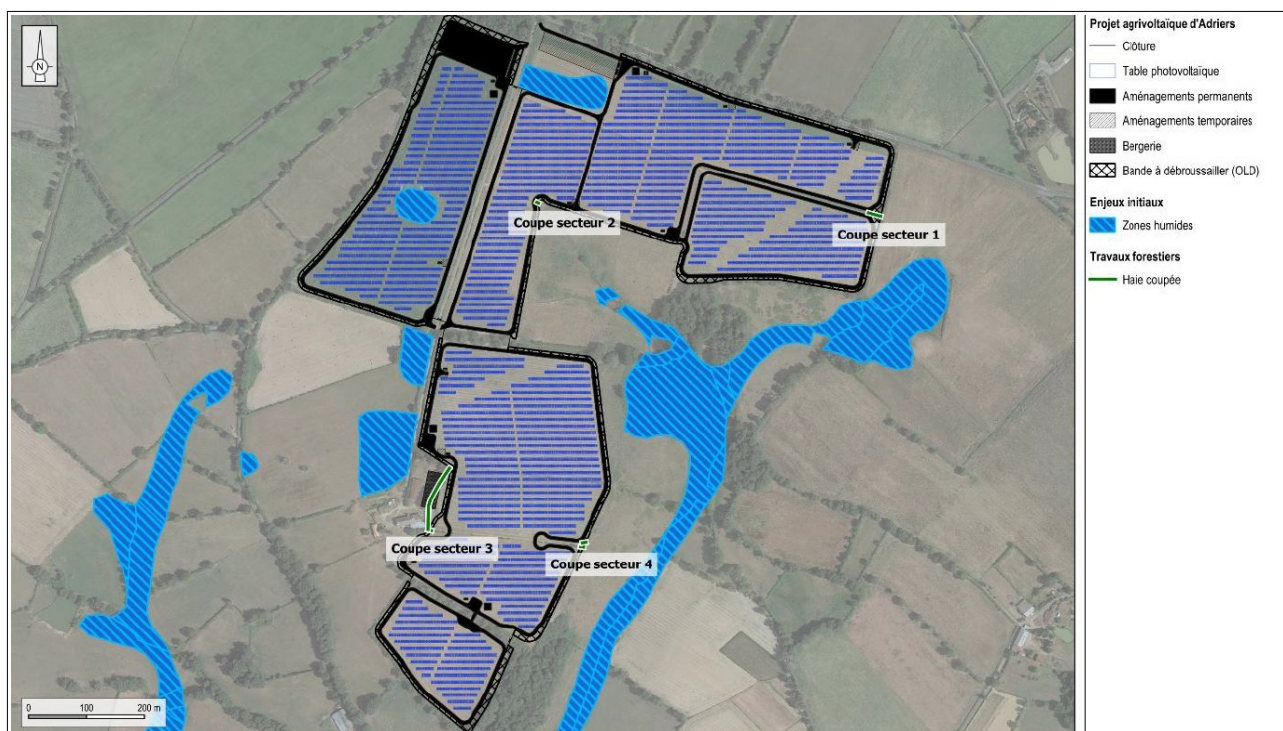
En phase d'**exploitation**, le projet prévoit la mise en place de passages pour la petite faune à travers les clôtures ainsi que la restriction des périodes d'entretien des haies. Il comprend la mise en place d'un suivi écologique sur une durée de 15 ans, qui toutefois ne correspond pas à la durée de vie du projet (40 ans).

Le projet comprend par ailleurs une mesure spécifique visant à lutter contre les plantes exotiques envahissantes. **Sur ce point, la MRAe recommande de porter une attention particulière à l'ambrosie, espèce exotique envahissante et de veiller à respecter les prescriptions réglementaires fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie.**

Le projet prévoit des **mesures d'accompagnement** portant sur la mise en place de dépôts de troncs et de branchage à proximité du parc favorisant des habitats pour la faune. **La MRAe recommande de justifier que ces dispositions sont bien compatibles avec celles de défense incendie.**

L'étude d'impact intègre en pages 369 et suivantes une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction conduisant à un impact résiduel faible à très faible ne donnant pas lieu à la mise en œuvre de mesures de compensation.

Concernant plus particulièrement les **zones humides**, le projet prévoit l'évitement des zones humides recensées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.



Evitement des zones humides - extrait de l'étude d'impact page 340

Certaines zones humides évitées étant localisées dans le périmètre ou à proximité immédiate du projet, la MRAe recommande d'intégrer dans le suivi écologique les zones humides évitées afin de prendre des mesures correctives en cas d'incidences constatées.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage et portant notamment sur l'adaptation du chantier à la vie locale.

Concernant le **bruit**, les locaux de transformations (qui constituent les équipements les plus bruyants de l'installation) sont situés au plus proche à environ 67 m de la première habitation. L'étude retient une incidence très faible. **S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles et un suivi régulier des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.**

Concernant la prise en compte du risque d'**incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la réalisation de pistes périphériques internes, le débroussaillage sur une largeur de 10 m par rapport aux boisements et de 5 m par rapport aux haies, la mise en place d'extincteurs ainsi que l'aménagement de 4 réserves incendie de 60 m³ chacune. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS 86).**

Concernant le **paysage**, la réalisation du projet entraîne la suppression de 37 m de haies arbustives et de 6 m de haies embroussaillées. Il est à noter également qu'une bergerie (nécessaire pour l'activité agricole du projet), en cours de construction, a entraîné la destruction de 78 m de haies. De ce fait, le projet prévoit la

plantation de haies bocagères sur un linéaire de 207 m afin de compenser la destruction des haies. La cartographie de cette mesure figure en page 391 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et le suivi de la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

L'étude comprend en pages 327 et suivantes plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.



Exemple photomontage - extrait de l'étude d'impact page 329

Concernant l'**agriculture**, le projet prévoit de maintenir une activité agricole au sein du projet. Les parcelles seront ainsi semées pour mettre en place une prairie permanente destinée au pâturage ovin. Comme indiqué plus haut dans l'avis, le projet contribue ainsi à augmenter le cheptel ovin de l'exploitation agricole. Le projet prévoit plusieurs aménagements (hauteur minimale des panneaux de 1,50 m, points d'abreuvement, bergerie) pour tenir compte de cette activité agricole.

Le dossier comprend une **étude préalable agricole** concluant à la nécessité d'une compensation collective agricole qui sera versée à un fonds de compensation participant au développement de projets agricoles locaux. Celle-ci fera l'objet d'un avis de la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 234 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude rappelle les raisons ayant conduit au choix du site d'implantation, ainsi que les différentes variantes étudiées ayant permis de déterminer les caractéristiques du projet. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le projet de parc agrivoltaïque de Beaudissières situé sur la

commune d'Adriers dans la Vienne, s'implantant sur une surface clôturée de 43,7 ha, et développant une puissance de 27,2 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de milieux naturels sensibles (zones humides, espèces protégées), sur le maintien d'une activité agricole ainsi que sur la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles (notamment zones humides). L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur le type de plantations envisagées, la prise en compte de l'ambroisie et la préservation du cadre de vie des riverains. Il est également noté que les incidences du raccordement ne sont pas traitées dans l'étude d'impact. Des compléments sont également attendus sur la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme applicable.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

A Bordeaux, le 23 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente par intérim

Signé

Catherine RIVOALLON PUSTOC'H